



# ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES EN FORMATION PROFESSIONNELLE



L'évaluation des apprentissages fait partie intégrante de l'enseignement. L'APEQ vous propose ici un document qui devrait vous permettre de clarifier certains enjeux pédagogiques et de relations du travail sur la question de l'évaluation des apprentissages en formation professionnelle.

### L'encadrement légal

L'enseignement dans les centres de formation professionnelle est encadré par la Loi sur l'instruction publique et le Régime pédagogique de la formation professionnelle. Des documents viennent préciser la portée de la loi sans être prescriptifs (Instruction annuelle de la formation professionnelle), d'autres la complètent (Guide de sanction des études et les Info-sanctions) et d'autres présentent des orientations sans être prescriptifs (Politique d'évaluation des apprentissages).

Voici quelques principes qui s'en dégagent :

- ▶ les nouveaux programmes sont divisés en compétences et les anciens, en modules ;
- ▶ chaque compétence en formation professionnelle fait l'objet d'une évaluation. Les résultats de l'évaluation sont exprimés sous forme de succès ou d'échec des apprentissages (Régime pédagogique, art. 17 ;
- ▶ le temps d'enseignement prévu pour ces modules/compétences est d'une durée de 15 heures par unité. C'est sur cette base que sont déterminés le financement des centres de formation professionnelle (financement à la sanction) et l'organisation scolaire. Il est, par contre, possible de réduire ce temps si les objectifs et le contenu obligatoires de ce programme peuvent être atteints plus rapidement (RP, art. 24) ;
- ▶ un élève en formation professionnelle peut s'inscrire à des épreuves imposées en vue de l'obtention d'unités sans qu'il ait suivi le cours correspondant (RP, art. 20). La Politique d'évaluation des apprentissages (p. 64) précise qu'il « revient toutefois à l'organisme autorisé de juger de son degré de préparation et de répondre à une telle demande en tenant compte des exigences pédagogiques et des contraintes organisationnelles » ;
- ▶ l'élève doit remplir toutes les conditions d'admission au programme d'études et obtenir toutes les unités de ce programme pour avoir droit à son diplôme (RP, art. 22) ;
- ▶ la personne inscrite en formation professionnelle reçoit un relevé de ses apprentissages, au moins deux fois par année (RP, art. 18).



# ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

## La responsabilité de l'évaluation

Comme l'indique la Politique d'évaluation des apprentissages du MELS (p. 63) :

La **responsabilité de l'évaluation pour la reconnaissance d'une compétence revient à l'enseignant**. Son jugement doit s'appuyer sur des données valides, fournies par l'entreprise, et sur ses propres observations. Le rôle de l'enseignant en évaluation des apprentissages est donc majeur et essentiel. Il l'exerce pendant la formation, dans ses relations avec des partenaires et au moment de l'évaluation aux fins de la sanction. L'établissement d'enseignement joue également un rôle important puisqu'il est appelé à **soutenir les enseignants** dans l'appropriation du programme d'études, dans la planification des apprentissages et dans l'application de pratiques évaluatives conformes aux valeurs et aux orientations de la présente politique.

Ce droit et cette responsabilité de l'enseignant doivent être utilisés en respectant :

- ▶ la Loi sur l'instruction publique (LIP) et l'environnement juridique de la formation professionnelle ;
- ▶ le régime pédagogique de la formation professionnelle ;
- ▶ le programme ;
- ▶ les normes et modalités du centre ;
- ▶ les modalités d'application du régime pédagogique et la mise en œuvre des programmes d'études approuvés par le conseil d'établissement.

Précisons que le partage de la responsabilité sur la question de l'évaluation des apprentissages diffère si cette dernière est aux fins d'apprentissage ou aux fins de sanction. L'évaluation **aux fins d'apprentissage** est la responsabilité de l'enseignant, dans le respect des programmes d'études, comme l'indique l'article 19.2 de la Loi sur l'instruction publique.

## L'enseignant a notamment le droit :

- ▶ de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque élève qui lui est confié ;
- ▶ de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur le progrès réalisé.

L'évaluation **aux fins de la sanction** sera, quant à elle, partagée entre l'enseignant, le centre et le Ministère. En effet, le Ministère peut imposer des examens provinciaux pour certains modules/compétences. La direction du centre s'assure de la qualité des services offerts. Les professionnels ont un rôle de conseil pédagogique, mais n'ont pas une relation d'autorité avec l'enseignant.

Une certaine concertation dans l'équipe-programme pour assurer une valeur commune aux formations offertes peut être aussi envisagée. Par contre, on ne peut imposer à une enseignante ou un enseignant d'utiliser les mêmes situations ou instruments que ses collègues.

Bien que l'enseignante ou l'enseignant soit le premier responsable du processus d'évaluation, il ne doit pas être tenu responsable du succès ou de l'échec de l'élève. Toutefois, son jugement doit s'appuyer sur des données valides, car il peut être appelé à justifier les résultats accordés aux élèves.

## L'évaluation et les stages

Les entreprises et les organismes qui reçoivent des stagiaires sont appelés à collaborer à l'évaluation des apprentissages, notamment à l'occasion des stages. Par contre, la responsabilité de l'évaluation des apprentissages repose sur les enseignantes et enseignants.

La convention collective indique à la fonction générale (13-15.02) que l'enseignante ou l'enseignant doit superviser et **évaluer les stages en milieu de travail**, administrer et corriger les tests et les examens, et rédiger les rapports inhérents à cette fonction. Dans le même sens, la Politique d'évaluation des apprentissages (p.63) précise que : « La responsabilité de l'évaluation pour la reconnaissance d'une compétence revient à l'enseignant. Son jugement doit s'appuyer sur des données validées, fournies par l'entreprise, et sur ses propres observations ».

Il convient donc de dissiper la confusion qui a parfois lieu, particulièrement avec les programmes offerts dans la formule d'alternance travail-études (ATE).

## Décalage entre le programme et la réalité du métier

Nous devons constater que certains programmes en formation professionnelle sont en décalage avec les pratiques actuelles du monde du travail. En effet, l'actualisation par le MELS des programmes en formation professionnelle est lente et inégale. Ainsi, plusieurs programmes sont réajustés par les enseignantes et enseignants afin de préserver la qualité de la formation. Des tensions peuvent alors surgir si le centre fait pression pour appliquer à la lettre le programme et ses référentiels.

Malgré le caractère prescriptif des programmes, il existe des situations où il faut intervenir en tant que professionnelle ou professionnel de l'enseignement et spécialiste du métier, afin que l'on prenne en compte la réalité actuelle du métier enseigné pour faire quelques ajustements au programme et aux évaluations.

## Les examens du MELS

Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) impose des examens pour certains modules/compétences. La liste de ces examens prescriptifs (obligatoires) se retrouve en annexe de *l'Instruction annuelle de la formation professionnelle*.

Il est possible de modifier localement un examen prescrit du MELS afin d'ajuster une épreuve obligatoire qui comporte des erreurs techniques ou un décalage important avec la réalité du métier enseigné. Après en avoir informé la direction, une demande pourra être acheminée au MELS, à la Direction des programmes et de la veille sectorielle, Secteur de la formation professionnelle et technique et de la formation continue.

## Référentiel aux fins d'évaluation

Les nouveaux programmes sont accompagnés de référentiels pour l'évaluation aux fins de sanction et, les anciens, de tableaux d'analyse et de planification ou de tableaux de spécification. Ces outils facilitaient grandement la conception des évaluations, ce qui est moins le cas des nouveaux référentiels moins précis, mais qui offrent une plus grande marge de manœuvre.

# ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

## Les pressions de la direction

Selon la recherche sur la condition enseignante en formation professionnelle menée par la FSE en 2008, 40 % des enseignantes et enseignants subissent des pressions de la direction pour **faire réussir des modules/compétences à des élèves qui ne possèdent pas les compétences nécessaires**. Le financement à la sanction explique en grande partie l'origine de ce genre de pressions. Plus précisément, certaines directions font des pressions pour :

- ▶ multiplier les reprises d'examens ;
- ▶ accorder un stage malgré l'échec du module/compétence préalable ;
- ▶ maintenir des élèves souvent absents ;
- ▶ adapter abusivement des évaluations, et enfin ;
- ▶ offrir des récupérations « pour former à l'évaluation ».

Il peut alors être approprié de vérifier auprès du syndicat pour rétablir des pratiques respectueuses des enseignantes et enseignants et de la valeur des diplômes décernés.

## Les reprises

La Politique d'évaluation des apprentissages (p. 65) indique que : « L'élève en formation initiale a un droit de reprise après avoir subi un échec à une épreuve de sanction d'une compétence. Pour bénéficier de son droit de reprise, **il doit démontrer qu'il a effectué la récupération nécessaire de façon satisfaisante**. Le résultat obtenu à la reprise devient le résultat officiel. »

Les normes et modalités sont un moyen à la portée des enseignantes et enseignants pour **baliser les reprises d'examens**. On peut y inscrire le nombre maximal de reprises, les obligations des élèves qui ont droit à une reprise et la responsabilité de l'enseignante ou l'enseignant dans ce cadre.

## L'évaluation des compétences transversales

Les compétences transversales sont présentes dans les nouveaux programmes et doivent être développées. Par contre, le Régime pédagogique de la formation professionnelle ne prescrit (n'oblige) pas leur évaluation et leur mention dans les communications aux élèves ou leur appréciation par des commentaires.

## Les méthodes d'enseignement non traditionnelles

Le Régime pédagogique de la formation professionnelle permet à l'élève de mener en **concomitance** (en même temps) la formation générale du second cycle du secondaire et la formation professionnelle. L'élève ayant obtenu seulement les unités de 3<sup>e</sup> secondaire des trois matières de base peut ainsi commencer un programme de formation professionnelle exigeant la réussite des matières de base de 4<sup>e</sup> secondaire. L'évaluation des apprentissages de la formation générale est alors soumise aux mêmes règles que celles du secteur (jeunes ou adultes) où est effectuée la formation générale.

Malgré les différences notables dans l'enseignement en mode **individualisé** (progression individuelle, entrées et sorties variables, organisation par plateau de travail, etc.) et en **alternance travail-études** (relation particulière et prolongée avec le monde du travail), les grandes lignes de ce qui est ici présenté s'appliquent.

L'évaluation des apprentissages dans le cadre de la **reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)** est effectuée selon une démarche particulière. Un document à ce sujet a été produit.

## Les normes et modalités

L'élaboration et la révision des normes et modalités dans un centre sont des moments importants pour échanger sur les règles et les valeurs qui régissent l'équipe enseignante en matière d'évaluation. La participation de toutes et tous permettra de prendre en compte l'ensemble des réalités.

Nous croyons que cette démarche doit mener à une proposition qui soit **assez générale pour pouvoir s'appliquer à toutes et tous, sans restreindre l'autonomie professionnelle** de chacune et chacun. Il peut être avantageux de préciser, dans les normes et modalités, certaines questions telles que le nombre de reprises et l'affirmation de l'autonomie dans la conception des évaluations.

Nous avons constaté certaines situations où les directions en viennent à ne pas respecter les normes et modalités approuvées par le centre. Dans ce cas, une intervention du syndicat auprès de la commission scolaire peut s'avérer nécessaire.

## La conception des évaluations

La conception des évaluations peut devenir une charge de travail importante dans plusieurs situations, dont celles-ci :

- ▶ les programmes, où il y a moins d'élèves, ont peu d'évaluations disponibles dans la Banque d'instruments de mesure (BIM) ou dans les banques d'épreuves locales et ne bénéficient pas de matériel produit par les maisons d'édition ;
- ▶ l'implantation d'un nouveau programme ou sa mise à jour ;
- ▶ le passage d'une approche traditionnelle vers une approche individualisée ou vers l'alternance travail-études.

Lorsqu'une situation particulière exige une charge de travail plus importante pour la conception de nouvelles épreuves, il peut être avantageux de négocier syndicalement une entente pour garantir des conditions facilitantes.

## Le temps prévu aux évaluations

Il existe un débat complexe autour du calcul du temps d'évaluation, y compris le temps requis pour les examens de reprise, dans le calcul du temps moyen d'enseignement (635 h/année). Nous ne pourrions en présenter les tenants et aboutissants dans le cadre de ce document qui tente de répondre principalement à des questions de nature pédagogique.

Ce document a été conçu à l'hiver 2011. Il est toujours possible pour le gouvernement de modifier les lois et les règlements.

Ce document a été adapté et traduit à partir d'un document produit par la FSE-CSQ.

Avril 2011

Imprimé sur papier recyclé



100 %